



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-456

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 12 mai 2015

Ottawa, le 6 octobre 2015

North Superior Broadcasting Ltd.
Marathon et Hornepayne (Ontario)

Demande 2015-0431-6

CFNO-FM Marathon et son émetteur CFNO-FM-2 Hornepayne – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par North Superior Broadcasting Ltd. (North Superior) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CFNO-FM-2 Hornepayne, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFNO-FM Marathon, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 4 à 280 watts et la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 17,5 à 37 mètres. En conséquence de l'augmentation de la puissance, le statut de l'émetteur passera de celui d'un service non protégé de faible puissance à celui d'un service protégé de classe A1. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. North Superior déclare avoir reçu une demande visant à accroître la puissance et élargir la couverture de la région de Hornepayne. Les modifications permettront d'informer la population de la région élargie de Hornepayne de toute interruption d'un service public local (p. ex. : suspension du service de transport scolaire et fermeture de routes).
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*